

Bruxelles, le 26 mai 2025
(OR. en)

9443/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0128 (NLE)**

**PECHE 144
N 22
UK 105**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 257 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 257 final.

p.j.: COM(2025) 257 final



Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 257 final

2025/0128 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil¹ établit, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. La proposition modifie ces possibilités de pêche afin de tenir compte des avis scientifiques les plus récents et d'autres éléments.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs et aux règles établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013² du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (ci-après le «règlement de base»), qui doivent notamment être appliqués lors de l'établissement des possibilités de pêche, à savoir les limites de capture et de l'effort de pêche, afin de garantir que les pêcheries de l'UE soient écologiquement, économiquement et socialement durables.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont cohérentes avec d'autres politiques de l'UE, en particulier la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil³ (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), et visent à contribuer à la réalisation d'un bon état écologique, en particulier en ce qui concerne le descripteur 3 relatif au bon état écologique, qui exige que tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites biologiques de sécurité.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

¹ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2025%3A202%3Aoj&locale=fr>).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>).

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs et aux règles établis dans le règlement de base, ainsi qu'aux résultats des consultations multilatérales ou bilatérales avec des pays tiers, y compris dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Par conséquent, il convient de fixer les possibilités de pêche en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles. Outre les considérations biologiques, les possibilités de pêche devraient tenir compte de considérations socio-économiques, en particulier de la difficulté de pêcher simultanément tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le rendement maximal durable (RMD).

Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement de base, les États membres doivent arrêter les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères établis dans lesdits articles. Par conséquent, les États membres jouissent de la marge d'appréciation nécessaire lors de la répartition des quotas alloués, en fonction du modèle socio-économique qu'ils privilégient pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la proposition modifie un règlement existant, l'instrument juridique le plus approprié est un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, sur la base de sa communication annuelle intitulée «*Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2025*» [COM(2024) 235 final].

Dans leurs réponses à cette communication annuelle, les parties intéressées exposent leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et de la façon de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération ces réponses lors de l'élaboration de la proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément à son accord-cadre de partenariat avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application de la proposition est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle tient compte des initiatives des parties prenantes et des conseils consultatifs pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM. La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] qui concluait

que la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale mais que ces trois objectifs ne peuvent pas être atteints séparément.

En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les stocks gérés dans le cadre des ORGP et pour les stocks gérés conjointement avec des pays tiers, la proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2025/202 comme décrit ci-après.

Anchois commun dans les eaux ibériques occidentales de l'Atlantique

Le règlement (UE) 2025/202 a provisoirement fixé à zéro le TAC pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 (partie occidentale des eaux ibériques de l'Atlantique et eaux des Açores) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur l'anchois dans la partie occidentale de la division CIEM 9a (partie occidentale des eaux ibériques de l'Atlantique) pour cette période.

Il est prévu que le CIEM publie son avis le 20 juin 2025. Dans l'attente de la publication de cet avis, le considérant concerné figure entre crochets et le TAC pour l'anchois dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire). Dès que l'avis du CIEM sera disponible, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant un TAC définitif pour cette période sur la base de cet avis. Toutefois, s'il apparaît clairement, avant la publication de l'avis et d'ici la mi-juin 2025, que cela ne permettrait pas la poursuite de la pêche au 1^{er} juillet 2025, les services de la Commission proposeront plutôt un TAC provisoire pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025.

Crevette nordique dans le Skagerrak-Kattegat et en mer du Nord

Le règlement (UE) 2025/202 a fixé provisoirement à zéro le TAC pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a (Skagerrak-Kattegat) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, dans l'attente

de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur la crevette nordique dans les divisions CIEM 3a et 4a est (Skagerrak-Kattegat et mer du Nord septentrionale dans la fosse norvégienne). En outre, ledit règlement a fixé le quota de l'UE pour la crevette nordique dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord au sud de 62° N pour 2025 au niveau convenu avec la Norvège, c'est-à-dire à 173 tonnes.

Le CIEM devrait publier le 6 juin 2025 son avis pour la crevette nordique dans les divisions CIEM 3a et 4a est. À la suite de la publication de cet avis, l'Union tiendra des consultations bilatérales avec la Norvège sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour la crevette nordique dans les divisions CIEM 3a et 4a est pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026; ii) le niveau du TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a pour cette période; et iii) un transfert supplémentaire de la Norvège vers l'Union des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord au sud de 62° N pour 2025, que l'Union et la Norvège ont convenu d'envisager lors des consultations bilatérales sur l'échange de quotas et les modalités d'accès pour 2025. Dans l'attente des résultats de ces consultations bilatérales, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2024/1856 du Conseil⁴ figure entre crochets et les TAC pour la crevette nordique: i) dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026; et ii) dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord au sud de 62° N pour 2025, portent la mention «p.m.». Dès que le résultat de ces consultations bilatérales sera connu, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant ces TAC pour ces périodes et aux niveaux convenus avec la Norvège.

Sprat dans la mer du Nord et dans le Skagerrak-Kattegat

Le règlement (UE) 2025/202 a provisoirement fixé à zéro les TAC pour le sprat (*Sprattus sprattus*) et les prises accessoires associées pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans: i) les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a (Mer du Nord); et ii) dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a (Skagerrak-Kattegat), dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur le sprat dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Il est prévu que le CIEM publie son avis le 30 avril 2025. À la suite de la publication de cet avis, l'Union tiendra des consultations trilatérales avec le Royaume-Uni et la Norvège sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour ce stock pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026; et ii) le niveau des TAC pour le sprat respectivement dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 2a et dans la division CIEM 3a pour la période considérée. Dans l'attente du résultat de ces consultations trilatérales, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2024/1856 figure entre crochets, et les TAC pour le sprat et les prises accessoires associées pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans: i) les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a; et ii) les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a, portent la mention «p.m.». Dès que le résultat de ces consultations trilatérales sera connu, les services

⁴ Règlement (UE) 2024/1856 du Conseil du 28 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2024/257 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche (JO L, 2024/1856, 1.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1856/oj>).

de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant ces TAC pour cette période fixés aux niveaux convenus avec le Royaume-Uni et la Norvège.

Sprat dans la Manche

Le règlement (UE) 2025/202 a fixé provisoirement à zéro le TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni des divisions CIEM 7d et 7e (Manche) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur le sprat dans cette zone pour cette période.

Il est prévu que le CIEM publie son avis le 30 avril 2025. À la suite de la publication de cet avis, des consultations bilatérales concernant le niveau du TAC pour ce stock pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 seront menées entre l'Union et le Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁵ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»). Dans l'attente du résultat de ces consultations bilatérales, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2024/1856 figure entre crochets, et le TAC pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 porte la mention «p.m.». Dès que le résultat de ces consultations bilatérales sera connu, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant ce TAC pour cette période fixé au niveau convenu avec le Royaume-Uni.

Dorade rose dans les eaux des Açores

La dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 (eaux des Açores) est un stock figurant à l'annexe 36, tableau F, de l'accord de commerce et de coopération. Cette annexe énumère les stocks présents uniquement dans les eaux d'une seule partie et pour lesquels les deux parties détiennent des parts. Le règlement (UE) 2025/202 a fixé provisoirement le TAC à 280 tonnes pour ce stock pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, sur la base du niveau récent des captures pour ce stock et sans dépasser les meilleurs avis scientifiques disponibles les plus récents pour ce stock pour 2024 et 2025⁶, publiés par le CIEM le 9 juin 2023. Un TAC provisoire a été fixé pour ce stock, car l'avis du CIEM du 9 juin 2023 repose sur une méthodologie qui a été révisée par le CIEM dans le cadre d'une évaluation comparative («benchmark») pour ce stock⁷, qui s'est déroulée du 11 au 13 décembre 2023 et du 15 au 19 janvier 2024. Par conséquent, la Commission a demandé au CIEM de publier un avis révisé pour ce stock pour 2025.

Dans l'attente de la publication de cet avis révisé du CIEM, le considérant concerné figure entre crochets et le TAC définitif pour la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 pour 2025 porte la mention «p.m.». Dès que l'avis révisé du CIEM sera disponible, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant le TAC définitif sur la base de cet avis révisé.

⁵ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)).

⁶ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21828435.v1>

⁷ <https://doi.org/10.17895/ices.pub.24998858.v1>

Cabillaud du Nord de l'OPANO

Le règlement (UE) 2025/202 a fixé le TAC et le quota de l'Union pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les divisions 2J, 3K et 3L de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) (cabillaud dans les divisions «2J3KL», «cabillaud du Nord de l'OPANO») pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025, conformément à la décision prise par l'OPANO lors de sa réunion annuelle de 2024.

En juin 2025, le Canada devrait publier son avis scientifique pour le cabillaud dans les divisions 2J3KL pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. À la suite de la publication de cet avis, le Canada devrait fixer une limite de capture de cabillaud pour ses navires de pêche dans les divisions OPANO 2J3KL pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. Conformément à ses propres règles, l'OPANO doit ensuite établir le TAC pour ce stock et pour cette période, ainsi qu'une attribution aux autres parties contractantes de l'OPANO, y compris un quota de l'Union, pour les captures dans la zone de réglementation de l'OPANO. Ce TAC et cette attribution doivent être fixés à un niveau tel que la limite de capture établie par le Canada corresponde à 95 % du TAC et l'attribution aux autres parties contractantes de l'OPANO corresponde à 5 % du TAC.

Dans l'attente de la décision de l'OPANO concernant la fixation du TAC, d'une attribution aux autres parties contractantes de l'OPANO et d'éventuelles mesures de reconstitution pour ce stock, le considérant concerné figure entre crochets et le TAC pour le cabillaud dans la division OPANO 2J3KL pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 porte la mention «p.m.». Dès que la décision de l'OPANO sera connue, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant le TAC et les éventuelles mesures de reconstitution pour cette période, conformément à la décision de l'OPANO.

Thon rouge de la CICTA

Le 1^{er} avril 2025, conformément aux règles applicables de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en matière de transferts, l'Islande a accepté de transférer à l'UE 200 tonnes de son quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention CICTA, dans l'océan Atlantique, à l'est de 45°O, et en Méditerranée, pour 2025. Ce transfert devrait être mis en œuvre dans le droit de l'Union et le quota de l'Union pour ce stock devrait être modifié en conséquence.

NPFC

Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) a établi des limites de capture pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) à la disposition de toutes les parties contractantes de la NPFC pour, respectivement, les chalutiers et les senneurs à senne coulissante pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026. D'autre part, la NPFC a fixé une quantité supplémentaire de ce stock pour l'Union pour cette période. Elle a également établi des limitations de l'effort de pêche qui y sont associées. En outre, la NPFC a défini des mesures liées sur le plan fonctionnel à ces limites de capture et à cette quantité supplémentaire, sans lesquelles: i) ces limites de capture pour toutes les parties contractantes de la NPFC n'auraient pas pu être établies; et ii) les possibilités de pêche pour le maquereau espagnol dans la zone de la convention NPFC devraient être réduites afin de

protéger les espèces non ciblées. Il est proposé de mettre en œuvre ces possibilités de pêche et les mesures liées sur le plan fonctionnel dans le droit de l'Union.

Anguille d'Europe dans l'Atlantique du Nord-Est

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/202, les États membres concernés doivent déterminer une ou plusieurs périodes de fermeture d'au moins six mois pour les activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9 (Atlantique du Nord-Est), sous certaines conditions. Étant donné que l'objectif des périodes de fermeture est de protéger les anguilles lors de leur migration vers et depuis le continent européen, les périodes de fermeture devraient couvrir la ou les principales périodes de migration au stade de vie respectif de l'anguille. Dans le cas spécifique des anguilles sexuellement matures («anguilles argentées»), l'objectif est de les protéger lors de leur «dévalaison» depuis les eaux intérieures, saumâtres et marines de l'Union jusqu'à leurs frayères dans la mer des Sargasses. Les anguilles argentées sont menacées non seulement par les obstacles à la dévalaison, mais aussi par la pêche ciblée. Dans les situations où, lors de leur migration depuis les eaux de l'Union, les anguilles argentées doivent traverser une masse d'eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union pour atteindre la haute mer, l'objectif de la ou des périodes de fermeture prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2025/202 serait compromis si les anguilles argentées en migration étaient capturées dans ces eaux saumâtres non communautaires et débarquées.

Il est donc nécessaire de permettre aux États membres concernés d'autoriser la capture d'anguilles adultes dans les eaux de l'UE en amont des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union pendant la principale période de migration. Toutefois, afin d'éviter le risque que les anguilles argentées capturées soient débarquées, la dérogation devrait être soumise à certaines conditions, notamment que les anguilles argentées soient capturées dans le seul but d'être transportées et relâchées rapidement, indemnes, dans les eaux marines de l'Union situées à proximité en aval, en un lieu désigné (ce que l'on appelle le «piègeage-transport»). L'anguille adulte comprend également l'«anguille jaune» sexuellement non mature, dont la taille peut être similaire à celle de l'anguille argentée. Les anguilles jaunes capturées accidentellement doivent être immédiatement remises à l'eau, indemnes.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil¹ établit, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche, y compris certaines mesures qui y sont liées, devraient être modifiées afin de tenir compte des avis scientifiques publiés ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).
- (2) [Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la publication de l'avis du CIEM, ou avant la publication de l'avis et d'ici la mi-juin 2025 s'il apparaît que cela ne permettrait pas la poursuite de la pêche au 1^{er} juillet 2025.] [SOIT] [Le 20 juin 2025, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis scientifique sur l'anchois dans la partie occidentale de la division CIEM 9a pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. À la suite de la publication de cet avis, le TAC pour l'anchois dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 devrait être fixé au niveau conseillé par le CIEM, c'est-à-dire au niveau de [X] tonnes.] [SOIT] [Le règlement (UE) 2025/202 a provisoirement fixé à zéro le total admissible des captures (TAC) pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur l'anchois dans la partie occidentale de la division CIEM 9a pour cette période. Afin de permettre la poursuite de la pêche jusqu'à ce que le TAC définitif pour ce stock pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 soit

¹ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj>).

fixé au niveau conseillé par le CIEM, il convient de fixer un TAC provisoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025, à un niveau correspondant à [X].]

- (3) [*Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.*] [Les 18 et 19 juin 2024, l'Union et la Norvège ont mené des consultations sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les divisions CIEM 3a et 4a est, pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025; et ii) le niveau du TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a. L'Union et la Norvège sont également convenues d'un transfert supplémentaire de la Norvège vers l'Union pour la crevette nordique dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord au sud de 62° N. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé le 19 juin 2024. Les TAC pour la crevette nordique: i) dans la division CIEM 3a; et ii) dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord au sud de 62° N, devraient donc être fixés aux niveaux convenus avec la Norvège.]
- (4) [Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège.] [Entre le 23 mai et le 4 juin 2024, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025; et ii) le niveau des TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a et dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a pour la période considérée. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 3 mai 2024. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé le 11 juin 2024. Les TAC pour le sprat et les prises accessoires associées pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans: i) les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a; et ii) les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a, devraient donc être fixés aux niveaux convenus avec le Royaume-Uni et la Norvège.]
- (5) [*Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.*] [Entre le 14 et le 24 mai 2024, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales conformément à l'article 498, paragraphe 2, 4 et 6 de l'accord de commerce et de coopération sur le niveau du TAC pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 25 avril 2024. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit, signé le 30 mai 2024. Le TAC pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour cette période devrait donc être fixé au niveau convenu avec le Royaume-Uni.]
- (6) [*Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la publication de l'avis du CIEM.*] [Le règlement (UE) 2025/202 a provisoirement fixé à 280 tonnes le TAC pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, dans l'attente de la publication de l'avis scientifique révisé pour ce stock pour 2025. À la suite de la publication de cet avis révisé du CIEM, un TAC définitif pour la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 pour 2025 devrait être fixé au nouveau niveau recommandé par le CIEM.]

- (7) [Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la décision de l'OPANO sur le cabillaud du Nord.] [Le [X], le Canada a adopté une limite de capture de [X] tonnes pour ses navires pêchant le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les divisions 2J, 3K et 3L de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. L'OPANO a ensuite établi un TAC pour ce stock et pour cette période, ainsi qu'une attribution aux autres parties contractantes de l'OPANO correspondant à 5 % du TAC, y compris un quota de l'Union, pour les captures dans la zone de réglementation de l'OPANO. En outre, l'OPANO a mis en place des mesures de reconstitution pour ce stock pour cette période. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]
- (8) Le 1^{er} avril 2025, et conformément aux règles applicables de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en matière de transferts, l'Islande a accepté de transférer à l'Union 200 tonnes de son quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention CICTA, dans l'océan Atlantique, à l'est de 45°O, et en Méditerranée, pour 2025. Ce transfert devrait être mis en œuvre dans le droit de l'Union et le quota de l'Union pour ce stock devrait être modifié en conséquence.
- (9) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) a établi des limites de capture pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) à la disposition de toutes les parties contractantes de la NPFC pour, respectivement, les chalutiers et les senneurs à senne coulissante pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026. D'autre part, la NPFC a fixé une quantité supplémentaire de ce stock pour l'Union pour cette période. Elle a également établi des limitations de l'effort de pêche qui y sont associées. En outre, la NPFC a défini des mesures liées sur le plan fonctionnel à ces limites de capture et à cette quantité supplémentaire, sans lesquelles: i) ces limites de capture pour toutes les parties contractantes de la NPFC n'auraient pas pu être établies; et ii) les possibilités de pêche pour le maquereau espagnol dans la zone de la convention NPFC devraient être réduites afin de protéger les espèces non ciblées. Ces possibilités de pêche et les mesures liées sur le plan fonctionnel devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (10) Pour se reproduire, l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sexuellement mature (l'«anguille argentée») doit migrer des eaux intérieures, saumâtres ou marines de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses («dévalaison»). L'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/202 protège ces anguilles en obligeant les États membres concernés à déterminer une ou plusieurs périodes de fermeture d'au moins six mois pour les activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9 (Atlantique du Nord-Est), sous certaines conditions. Afin de préserver l'objectif de conservation de la ou des périodes de fermeture prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2025/202, les États membres concernés peuvent faciliter la migration des anguilles argentées lors de leur dévalaison avant qu'elles ne traversent les eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union, où elles peuvent être capturées et débarquées. Il convient donc d'autoriser les États membres concernés à capturer les anguilles adultes d'une longueur totale supérieure ou égale à 12 cm dans les eaux de l'Union en amont des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union au cours de la principale période de migration, à condition que ce soit dans le but exclusif de transporter et de relâcher rapidement les anguilles argentées, indemnes, dans les eaux marines de l'Union situées à proximité en aval, en

un lieu désigné. Les anguilles capturées accidentellement qui ne sont pas sexuellement matures devraient être immédiatement remises à l'eau, indemnes.

- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2025/202 en conséquence.
- (12) Étant donné que les dispositions devraient s'appliquer de manière continue, et afin d'éviter toute insécurité juridique entre la fin de l'application des dispositions précédemment applicables et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il convient que les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de la fin des dispositions précédemment applicables. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, étant donné que les possibilités de pêche concernées sont augmentées et que, en ce qui concerne l'anguille, une dérogation supplémentaire à la ou aux périodes de fermeture est établie.
- (13) Compte tenu de l'urgence et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 13, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«

4 *bis* Par dérogation au paragraphe 3, point d), l'État membre concerné peut autoriser la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm lorsqu'elle migre des eaux de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses («dévalaison») pendant un total de 50 jours consécutifs ou non consécutifs. Cette disposition s'applique à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration, dans les conditions cumulatives suivantes:

- a) l'activité de pêche n'est autorisée que lorsque le seul accès aux eaux marines passe nécessairement par des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union;
- b) les captures effectuées dans les sous-divisions CIEM 22 à 32 respectent la taille minimale de référence de conservation de 35 cm, conformément à l'annexe VIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil²;

² Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

- c) les anguilles capturées qui ont atteint leur maturité sexuelle ne doivent pas être blessées, doivent être transportées sans retard injustifié et immédiatement relâchées à proximité des eaux marines de l'Union en un lieu désigné par l'État membre concerné, afin de leur permettre de poursuivre leur dévalaison;
- d) les anguilles capturées accidentellement, qui ne sont pas sexuellement matures, ne doivent pas être blessées et doivent être immédiatement remises à l'eau; et
- e) l'activité de pêche est entreprise avec la participation d'un organisme scientifique national.

»

(2) À l'article 13, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«

8. L'État membre concerné informe la Commission, soit individuellement soit conjointement:

- a) au plus tard le 1^{er} mai 2025, de la ou des périodes déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6, et transmet les informations justifiant le choix de cette ou ces périodes;
- b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6;
- c) dans les huit semaines précédant le début de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6, des activités de pêche exercées conformément au paragraphe 4 *bis*, y compris: i) le ou les lieux et la ou les dates des activités de pêche; ii) le nombre et le type de participants attendus ainsi que l'organisme scientifique national concerné; et iii) le ou les lieux désignés pour la remise à l'eau.
- d) dans un délai maximal de huit semaines suivant la fin des activités de pêche menées conformément au paragraphe 4 *bis*: i) le nombre et le type de participants; ii) le nombre d'anguilles sexuellement matures et le nombre d'anguilles non sexuellement matures qui ont été capturées au cours de ces activités de pêche; et iii) le nombre d'anguilles sexuellement matures qui ont été marquées.

»

(3) L'annexe I A, parties A, B et F, et les annexes I C, I D et I M sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général/objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Pêche

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue,

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

--

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

--

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

--

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

² Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

--

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

--

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

--

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

--

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

--

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹	de pays AELE ²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP	
			2024	2025	2026	2027	2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	------------------

² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ⁵	Année	Année	Année	Année	TOTAL
DG: <.....>							

⁵ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....> Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....> Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	

⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ¹⁰
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

¹⁰ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)										TOTAL			
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ¹¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹² Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après.

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0

¹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	+	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*
--	--	---

		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

--

Dans le cas contraire, énumérer les exigences en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur affecté ou concerné par l'exigence	Processus de haut niveau	Catégorie
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, modifiant l'article 13, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/202	Obligations de déclaration supplémentaires concernant la ou les périodes de fermeture pour l'anguille d'Europe dans l'Atlantique du Nord-Est. Aucune solution numérique n'est prévue pour les obligations de déclaration liées cette mesure annuelle et temporaire.	États membres	Transmission des données, rapports	Données
Article 1 ^{er} , paragraphe 3, et annexe, modifiant certaines annexes du règlement (UE) 2025/202 du Conseil	Niveaux de déclaration (des navires de pêche individuels aux États membres), éléments déclencheurs et fréquences, ainsi que codes des captures de certains stocks halieutiques en relation avec les obligations de déclaration existantes au titre du «règlement relatif au contrôle de la pêche» [règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil] et les solutions numériques pertinentes.	États membres (du pavillon) et Commission européenne	Transmission des données, rapports	Données

4.2. Données

Description de haut niveau des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence(s) à l'exigence	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Captures de certains stocks halieutiques	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, et annexe	//

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

//

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été examiné et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

//

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée

//

Flux de données

Type de données	Référence(s) à la ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Captures de certains stocks halieutiques à un certain niveau	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, et annexe	États membres (du pavillon)	Commission européenne	Fréquence définie ou niveau global de captures	Hebdomadaire à annuelle
Captures de certains stocks halieutiques à un certain niveau (dans certains cas)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2,	Commission européenne	Secrétariat de l'ORGP	Fréquence définie ou réception des données	Hebdomadaire à annuelle

	et annexe			des États membres du pavillon	
--	-----------	--	--	-------------------------------	--

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, veuillez fournir la référence de la ou des exigences pertinentes du point de vue numérique, une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la réutilisabilité et l'accessibilité. Enfin, expliquez si la solution numérique entend utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à la ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la réutilisabilité est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
//						

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à la ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
S.O.	//	//		//

Évaluer l'incidence de la ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontalière

Évaluation	Mesures	Obstacles potentiels restants
Évaluer l'alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Veuillez énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	S.O.	S.O.
Évaluer les mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Veuillez énumérer les mesures de gouvernance prévues	S.O.	S.O.
Évaluer les mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Veuillez énumérer ces mesures	S.O.	S.O.
Évaluer l'utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Veuillez énumérer ces mesures	S.O.	S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à la ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
S.O.				